

## LOIS SUR LA SANTÉ PUBLIQUE : DROITS ET DEVOIRS

Les droits et les devoirs des patients, tout comme les droits et les devoirs des professionnels de la santé sont réglementés sur le plan cantonal. Les prescriptions s'y rapportant figurent dans la loi bernoise sur la santé publique (RSB 811.01) ainsi que dans l'ordonnance sur les patients et les professionnels de la santé (RS 811.011), dont les principaux éléments sont repris ici.

Les documents officiels complets sont disponibles sur Internet :

[https://www.belex.sites.be.ch/app/fr/texts\\_of\\_law/811.01](https://www.belex.sites.be.ch/app/fr/texts_of_law/811.01)

## DROITS ET DEVOIRS DES PROFESSIONNELS DE LA SANTÉ

*Articles 22 à 38 de la loi sur la santé publique.*

*Article 6 de l'ordonnance sur les patients et les professionnels de la santé*

### Documentation obligatoire

Les professionnels de la santé sont tenus de noter régulièrement les données essentielles relatives au traitement de leurs patients et d'en consigner le déroulement de manière adéquate. Ils doivent y consigner leurs observations, le diagnostic, les formes thérapeutiques prescrites, ainsi que le détail des informations fournies aux patients.

Les dossiers doivent être conservés aussi longtemps qu'ils revêtent de l'importance pour la santé du patient, mais au minimum pendant dix ans après la fin du traitement. Doivent être conservés au moins vingt ans

- les dossiers d'enfants et d'adolescents jusqu'à 18 ans
- les dossiers décrivant le déroulement de naissances.

### Devoir de discrétion

Les professionnels de la santé sont tenus de garder secrets tous les faits que leur communiquent leurs patients dans le cadre de leur traitement et toutes les observations dont ils prennent note. Ils sont libérés de leur devoir de discrétion lorsque le patient ou le service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale les autorisent à donner des renseignements ou lorsqu'une disposition légale prévoit un droit ou une obligation d'informer.

## **DROITS ET DEVOIRS DES PATIENTES ET DES PATIENTS**

*Articles 39 et 40 de la loi sur la santé publique.*

*Articles 16 et 17 de l'ordonnance sur les patients et les professionnels de la santé*

### **Informations**

Les professionnels de la santé sont tenus de fournir à leurs patients des informations complètes en termes appropriés et compréhensibles dans le domaine relevant de leur compétence. Les informations doivent porter en particulier

- sur l'état de santé du patient et, dans le domaine relevant de la compétence du professionnel de la santé, sur le diagnostic posé
- sur l'objet, les modalités, le but, les risques, les avantages et inconvénients et les coûts des mesures prévues à titre préventif, diagnostique ou thérapeutique
- sur les autres traitements envisageables.

### **Consentement, dispositions des patients**

Les professionnels de la santé ne peuvent effectuer une mesure diagnostique, préventive ou thérapeutique que si le patient a donné son consentement après avoir été informé. En cas d'urgence, le consentement est présumé si la mesure s'impose immédiatement pour préserver la vie ou la santé du patient et si personne n'a connaissance d'une manifestation d'opinion contraire.

Le consentement doit être demandé dès que les circonstances le permettent.

Si une personne a manifesté oralement ou par écrit, alors qu'elle était capable de discernement, le désir ou le refus de se voir administrer des mesures thérapeutiques au cas où elle deviendrait incapable de discernement, le professionnel de la santé doit en tenir compte dans la mesure où le droit le permet. Tout individu peut désigner par anticipation la ou les personnes dont il faudra prendre l'avis et auxquelles il conviendra d'exposer les mesures à prendre au cas où il ne serait plus capable de discernement.

### **Consultation et remise du dossier médical**

Après avoir informé leur patient, les professionnels de la santé sont tenus, s'il en fait la demande, de lui assurer l'accès à tous les dossiers concernant son traitement et de lui en expliquer le contenu. La consultation des dossiers est gratuite.

Le patient est en droit d'exiger la remise de ces dossiers. Ils sont généralement remis sous forme de copies qui peuvent être facturées au prix coûtant.

### **Sortie selon le souhait du patient**

Si le patient insiste pour quitter l'établissement malgré l'avis des spécialistes et après avoir été informé des risques qu'il encourt et des conséquences possibles de son acte, un procès-verbal est dressé par le médecin en commun avec une personne soignante. Ce document est intégré au dossier médical.

## PROTECTION DES DONNÉES DANS LA RECHERCHE MÉDICALE

Les prestations du Centre hospitalier doivent être constamment vérifiées et améliorées, afin que la population de notre région bénéficie de services médicaux optimaux. A cet effet, nos médecins se consacrent également à la recherche scientifique, entre autres en procédant à l'analyse de données émanant du traitement des patients. L'exploitation scientifique de ces données est strictement confidentielle et liée à des directives sévères, afin de garantir la protection des données.

Selon l'article 321 bis du Code pénal suisse, les données médicales ne peuvent en principe être utilisées pour la recherche qu'avec le consentement du patient. La Commission fédérale d'experts du secret professionnel en matière de recherche médicale peut toutefois accorder une autorisation correspondante. La condition est qu'au moment du relevé des données, les patients soient informés qu'ils peuvent interdire l'utilisation de leurs données à des fins de recherche.

**Si vous souhaitez exclure une exploitation scientifique de vos données médicales, prière de vous adresser au médecin traitant. Il veillera à ce que votre volonté soit respectée.**